

ACTE DE CAUTIONNEMENT

Je soussigné Frédéric RENON, né le 18 novembre 1972 à Angoulême, résidant à l'adresse suivante : 427 rue des Safranières, 16590 BRIE, déclare me porter caution solidaire de Lucie PETIT pour les obligations résultant du bail qui lui a été consenti par le bailleur Commune d'Aussac-Vadalle , demeurant 61 rue de la République, 16560 AUSSAC-VADALLE, pour la location du logement situé : 52 rue de la République, 16560 AUSSAC-VADALLE.

J'ai pris connaissance du montant du loyer de six cent soixante et onze euros et cinquante centimes, soit 671,50 € par mois. Il sera révisé annuellement tous les 04/07/2025 selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE au 1er trimestre 2025.

Cet engagement vaut pour le paiement, en cas de défaillance du locataire, des loyers, des indemnités d'occupation, des charges, des réparations et des dégradations locatives, des impôts et taxes, des frais et dépens de procédure, des coûts des actes dus, dans la limite de vingt trois mille quatre cent soixante et un euros et cinquante six centimes, soit 23461,56 €, en principal et accessoires.

Cet engagement est valable pour une durée indéterminée .

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avant-dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989, selon lequel :

« Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

Je reconnais également avoir pris connaissance de l'article 2297 du code civil, selon lequel :

« Si la caution est privée des bénéfices de discussion ou de division, elle reconnaît ne pouvoir exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. À défaut, elle conserve le droit de se prévaloir de ces bénéfices. »

Fait à Aussac-Vadalle, le 21 mai 2025

Frédéric RENON

